

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Geneviève Morin, chef de l'investissement, Fondation – CSN;

— monsieur René Roy, administrateur d'entreprises, président du conseil d'administration, Fonds immobilier de solidarité FTQ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Anne Bourhis, professeure titulaire, HEC Montréal, en remplacement de M^e Hélène Lévesque;

— madame Madeleine Féquière, Directrice générale et chef du Crédit corporatif, Domtar Corporation, en remplacement de monsieur Richard Fredette;

— madame Nadine Girault, ex-vice-présidente développement des affaires, marché de l'épargne, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) en remplacement de monsieur Mario Bouchard;

— madame Monette Malewski, présidente-directrice générale et propriétaire, Groupe M. Bacal inc., en remplacement de monsieur Dominique Bouchard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62194

Gouvernement du Québec

Décret 904-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 9 500 000\$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Enerkem inc. (ci-après appelée «Enerkem») est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par action (L.R.C., [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Enerkem œuvre dans le domaine de la technologie de gazéification des déchets afin d'en faire du méthanol et de l'éthanol;

ATTENDU QUE Enerkem a établi à Westbury, en Estrie, une usine de démonstration de cette technologie et qu'elle compte maintenant commercialiser ses activités, nécessitant des fonds pour finaliser la construction d'une première usine commerciale à Edmonton, effectuer une mise de fonds dans une coentreprise pour l'érection d'une usine à Varennes et poursuivre les activités d'exploitation de l'entreprise;

ATTENDU QUE Enerkem a demandé une participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour prendre une participation financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées du capital-actions d'Enerkem d'un montant maximal de 9 500 000\$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient notamment que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 9 500 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour prendre une participation financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées du capital-actions d'Enerkem d'un montant maximal de 9 500 000\$ pour la réalisation de son projet de commercialisation de ses activités, nécessitant des fonds pour finaliser la construction d'une première usine commerciale à Edmonton, effectuer une mise de fonds dans une coentreprise pour l'érection d'une usine à Varennes et poursuivre les activités d'exploitation de l'entreprise;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 9 500 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 24 septembre 2024 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62195

Gouvernement du Québec

Décret 905-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation et la signature de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs (l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie et le Wisconsin), l'Ontario et le Québec souhaitent conclure l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;